

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2025.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

relatif au Département-Région de Mayotte,

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 545, 612, 614 et T.A. 129 (2024-2025).

Article 1er

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° Au sixième alinéa de l'article L.O. 1112-10, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , le Département-Région de Mayotte » ;
- 3) 2° L'article L.O. 1114-1 est ainsi modifié :
- (4) a) Au 2°, le mot : « Département » est remplacé par le mot : « Département-Région » ;
- (5) b) Le 3° est complété par les mots : « autres que le Département-Région de Mayotte » ;
- (6) 3° À l'article L.O. 3445-1, les mots : «, de Mayotte » sont supprimés ;
- 4° À l'article L.O. 3445-9, les mots : « les conseils départementaux de la Guadeloupe et de Mayotte peuvent être habilités » sont remplacés par les mots : « le conseil départemental de la Guadeloupe peut être habilité » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;
- (8) 5° À l'article L.O. 4435-1, les mots : «, de Mayotte » sont supprimés ;
- 6° À l'article L.O. 4435-9, les mots : « les conseils régionaux de la Guadeloupe et de Mayotte peuvent être habilités » sont remplacés par les mots : « le conseil régional de la Guadeloupe peut être habilité » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;
- 7° Les articles L.O. 1711-2, L.O. 3511-1, L.O. 3511-3 et L.O. 4437-2 sont abrogés ;
- (1) 8° Le livre III de la septième partie devient le livre IV et est ainsi modifié :
- (2) a) À l'intitulé du titre I^{er}, les mots : « et de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;
- (3) b) Aux intitulés des chapitres I^{er} et II du titre I^{er}, les mots : « par les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » sont supprimés ;
- (a) Les articles L.O. 7311-1, L.O. 7311-2, L.O. 7311-3, L.O. 7311-4, L.O. 7311-5, L.O. 7311-6, L.O. 7311-7, L.O. 7311-8 et L.O. 7311-9

- deviennent respectivement les articles L.O. 7411-1, L.O. 7411-2, L.O. 7411-3, L.O. 7411-4, L.O. 7411-5, L.O. 7411-6, L.O. 7411-7, L.O. 7411-8 et L.O. 7411-9;
- d) À l'article L.O. 7311-1, devenant l'article L.O. 7411-1, les mots : « et de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;
- (6) è à la première phrase de l'article L.O. 7311-3, devenant l'article L.O. 7411-3, la référence : « L.O. 7311-2 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-2 » ;
- *f*) L'article L.O. 7311-4, devenant l'article L.O. 7411-4, est ainsi modifié :
- au premier alinéa, la référence : « L.O. 7311-2 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-2 » ;
- à la première phrase du dernier alinéa, la référence : « L.O. 7311-5 »
 est remplacée par la référence : « L.O. 7411-5 » ;
- g) À la première phrase du second alinéa de l'article L.O. 7311-5, devenant l'article L.O. 7411-5, la référence : « L.O. 7311-4 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-4 » ;
- (1) h) L'article L.O. 7311-7, devenant l'article L.O. 7411-7, est ainsi modifié :
- au premier alinéa, la référence : « L.O. 7311-6 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-6 » ;
- aux deuxième et troisième phrases du second alinéa, la référence : « L.O. 7311-5 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-5 » ;
- *i)* À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L.O. 7311-8, devenant l'article L.O. 7411-8, la référence : « L.O. 7311-5 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-5 » ;
- *j)* Au premier alinéa de l'article L.O. 7311-9, devenant l'article L.O. 7411-9, la référence : « L.O. 7311-6 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-6 » ;
- (k) Les articles L.O. 7312-1, L.O. 7312-2 et L.O. 7312-3 deviennent respectivement les articles L.O. 7412-1, L.O. 7412-2 et L.O. 7412-3;

- 2) l) À l'article L.O. 7312-1, devenant l'article L.O. 7412-1, les mots : « et de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;
- (28) m) L'article L.O. 7312-2, devenant l'article L.O. 7412-2, est ainsi modifié :
- à la fin du deuxième alinéa, la référence : « L.O. 7312-1 » est remplacée par la référence : « L.O. 7412-1 » ;
- à la fin du dernier alinéa, la référence : « L.O. 7311-2 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-2 » ;
- n) À l'article L.O. 7312-3, devenant l'article L.O. 7412-3, les mots :
 « L.O. 7311-3 à L.O. 7311-9 » sont remplacés par les mots : « L.O. 7411-3 à L.O. 7411-9 » ;
- (a) (a) L'article L.O. 7313-1 devient l'article L.O. 7413-1.

Article 2

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- 2 1° Au premier alinéa de l'article L.O. 141, après le mot : « Martinique, », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Mayotte, » ;
- 3 2° Au 7° de l'article L.O. 141-1, les mots : « ou de l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;
- 3° À la fin de l'article L.O. 558-12, les mots : « ou de conseiller à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte ».

Article 3

- ① L'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :
- 1° Au troisième alinéa, la deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « ou de conseiller à l'Assemblée de Mayotte » ;

3 2° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots: « dispositions des trois alinéas qui précèdent » sont remplacés par les mots: « deuxième à avant-dernier alinéas ».

Article 4

À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après le mot : « Martinique, », sont insérés les mots : « de l'Assemblée de Mayotte, ».

Article 5

- ① La présente loi organique entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2026.
- 2 Les articles 2, 3 et 4 de la présente loi organique s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux suivant son entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER